

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 15/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SMURFIT WESTROCK CELLULOSE DU PIN

Allée des Fougères
33380 Facture

Références : 26-459
Code AIOT : 0005200420

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2026 dans l'établissement SMURFIT WESTROCK CELLULOSE DU PIN implanté Usine de Facture Allée des Fougères 33380 Biganos. L'inspection a été annoncée le 20/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été effectuée dans le cadre de l'action nationale concernant le risque d'explosion associé à la présence d'une atmosphère explosible (ATEX), dénommé « risque ATEX ». Le jour de l'inspection, l'établissement se trouvait en arrêt technique pour maintenance. L'inspection des installations classées a profité de cette phase pour vérifier la maîtrise du risque ATEX lors des activités de maintenance.

De plus les inspecteurs ont contrôlé le suivi des tuyauteries de gaz alimentant le four à chaux et le respect de la réglementation concernant la surveillance des détecteurs et des organes de coupures de gaz présents sur cette installation.

Enfin, les inspecteurs ont vérifié la bonne réalisation des contrôles de mesure des émissions des composés odorants (soufre total réduit, H₂S) en sortie de la chaudière n°10 et du four à chaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMURFIT WESTROCK CELLULOSE DU PIN
- Usine de Factice Allée des Fougères 33380 Biganos
- Code AIOT : 0005200420
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SMURFIT WESTROCK Cellulose du Pin exploite sur la commune de Biganos une usine de fabrication de carton et de papier.

Le site est soumis à autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et est visé par la directive européenne sur les émissions industrielles (IED).

L'installation est actuellement autorisée par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2024 et ses arrêtés complémentaires.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 ATEX
- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Demande d'action corrective	2 mois
3	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	2 mois
5	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande d'action corrective	2 mois
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Risque technologique - Dispositions relatives aux tuyauteries	Arrêté Préfectoral du 10/11/2024, article 7.5.1	Demande d'action corrective	2 mois
8	Four à chaux - Surveillance et réseau de	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	détecteurs			
10	Rétention et confinement	Arrêté Préfectoral du 07/11/0024, article 7.5.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
4	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	Sans objet
9	Autosurveillance odeurs	Arrêté Préfectoral du 10/11/2024, article 9.2.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a mis en place une organisation pour maîtriser le risque ATEX sur son établissement. Cette organisation est décrite dans le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE). L'exploitant a une bonne connaissance de la réglementation applicable concernant le risque ATEX et met en œuvre des plans d'actions afin de se conformer à cette réglementation.

Toutefois, de manière pratique, l'inspection des installations classées a constaté que de nombreuses non conformités étaient présentes dans la revue d'adéquation des matériels présents en zone ATEX, que l'affichage du plan de zonage sur le terrain n'était pas conforme car il ne mentionnait pas les consignes à respecter dans ces zones et que ce plan de zonage n'était pas toujours à jour.

Concernant la gestion des tuyauteries de gaz et des organes de coupure du four à chaud, l'inspection des installations classées a constaté que des tuyauteries n'étaient pas toujours repérées conformément aux règles en vigueur, que l'exploitant ne réalise pas de vérification périodique de l'asservissement des organes de coupures et qu'il ne trace pas les déclenchements de ces détecteurs.

Enfin, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant réalise bien les mesures d'autosurveillances sur le volet odeur prescrites dans son arrêté préfectoral.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2026, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]
Constats : L'exploitant a identifié les équipements et les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion au sein de son Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE). Ce document est daté du 30 décembre 2022. Il est mis à jour par une société prestataire tous les 3 ans. Lorsque l'exploitant réalise des modifications sur son installation, il a les compétences en interne pour analyser et modifier les zones ATEX. Si les modifications sont importantes, il peut également se faire accompagner par cette société prestataire. Le DRPCE définit également l'organisation mise en œuvre pour gérer le risque d'explosion et l'analyse du risque d'explosion sur son installation. Le zonage ATEX est établi dans un autre document. L'exploitant a par ailleurs présenté à l'inspection le plan de formation du personnel vis à vis des risques ATEX. L'exploitant réalise plusieurs actions de recyclage par an afin de maintenir les habilitations du personnel appelé à participer aux analyses de risque impliquant des zones ATEX (personnel formé niveau 2) ou simplement à entrer dans des zones ATEX (personnel formé niveau 0). Par sondage, pour les phases travaux, l'inspection s'est attachée à vérifier comment était géré le risque ATEX vis à vis des intervenants. L'exploitant a indiqué qu'en phase de travaux et d'arrêt, il s'assurait du déclassement de la zone (dégazage, vidange des matières explosives / inflammables, absence de mise en mouvement de matières pulvérulente, nettoyage). Le déclassement de la zone est formalisé sur le plan de prévention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
Thème(s) : Actions nationales 2026, Plan des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour les documents suivants : - [...]; - les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 (Cf PdC n°1) avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ; - [...]

Constats : L'exploitant a mis en place un plan de zonage ATEX qui est cohérent avec l'étude de dangers. Ce plan de zonage est réalisé sur un fichier informatique. Il recense l'ensemble des zones où le risque ATEX est présent et il indique la nature du risque. Pour chaque zone, il identifie également des mesures de prévention du risque déjà en place (techniques et organisationnelles) et des mesures à prévoir. Par sondage, l'inspection a pu constater que les mesures à prévoir n'étaient pas reprises par l'exploitant dans un plan d'actions. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier des mesures organisationnelles réellement mises en place. De plus, sur le terrain, les inspecteurs se sont rendus par sondage au niveau des zones ATEX suivantes : Atelier bois cuve GNR, Atelier Bois Tas n° 1, l'arrivée de gaz du four à chaux, l'arrivée du biogaz du four à chaux et les zones ATEX présentes sur le palier devant le four à chaux. L'inspection des installations classées a constaté que la cuve GNR 02 de l'atelier bois ne correspondait pas à celle présente dans le plan de zonage et n'était pas positionnée conformément au plan de zonage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant vérifie que le plan de zonage correspond effectivement aux installations réellement présentes et le cas échéant il met à jour son plan de zonage. De plus, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour s'assurer de la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles identifiées dans les fiches de zone et pour définir et suivre un plan d'action vis-à-vis des mesures à prévoir identifiées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2026, Matérialisation des zones à risques
Prescription contrôlée : [...] Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour (Cf PdC n°2). La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : L'exploitant a identifié les zones ATEX de son établissement par des panneaux avec un triangle et les lettres "ex" en noir sur un fond jaune. Cette signalétique ne permet pas d'indiquer la nature

exacte du risque et les consignes à observer dans ces zones.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant met en place sur son exploitation l'affichage du zonage ATEX sur le terrain et il complète cet affichage avec les consignes à observer à l'entrée de ces zones.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67
Thème(s) : Actions nationales 2026, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée :
Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.
Constats :
Les locaux visités au cours de l'inspection n'étaient pas fermés par du bardage ou des murs. La ventilation naturelle de ces locaux est apparue suffisantes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Actions nationales 2026, Adéquation produits ATEX / Zonage
Prescription contrôlée :
Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
Constats :
L'exploitant a réalisé une revue d'adéquation des matériels présents en zone ATEX, datée du 10/02/2026 pour s'assurer si les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles. Cette revue d'adéquation a relevé de nombreuses non conformités avec par exemple des plaques d'équipements non lisibles ou des équipements dont l'exploitant n'a pas pu présenter leur notice au cours de cette revue d'adéquation. De plus l'inspection des installations classées a demandé le jour de l'inspection la notice du

moteur à proximité du capteur de pression FP32A. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la notice de cet équipement et l'exploitant a indiqué qu'il ne réalisait pas de maintenance préventive spécifique sur cet équipement. Sur site, l'inspection s'est attachée à vérifier la mise en œuvre de matériels adaptés dans les zones suivantes : atelier Bois Tas n° 1, l'arrivée de gaz du four à chaux, l'arrivée du biogaz du four à chaux. Au niveau de l'atelier bois, il n'a pas été possible de constater la mise d'un coffret électrique, le tunnel d'accès étant inondé. Au niveau de l'alimentation gaz et biogaz du four à chaud, malgré les dépôts massifs de poussières sur les équipements, les plaques consultées par sondage ont permis de constater la mise en œuvre de matériels de catégorie "Ex" adaptées. Une tresse de terre est apparue défectueuses (non continue) sur la panoplie d'alimentation gaz.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en œuvre un plan d'actions pour lever les observations présentes dans le rapport d'adéquation. De plus, l'exploitant définit la maintenance préventive à réaliser sur les équipements présents en zone ATEX notamment au regard des recommandations éventuelles des constructeurs. L'exploitant justifie de la réparation de la mise à terre de la panoplie d'alimentation gaz du four à chaud.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A
Thème(s) : Actions nationales 2026, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...] Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : L'inspection a consulté par sondage le contrôle des installations électriques relatif à la zone de régénération / caustification et le certificat Q18 associé. Ce contrôle a fait l'objet du rapport de contrôle daté du 17/11/2025. Ce rapport de contrôle relève différentes observations qui font l'objet d'un suivi par l'exploitant (non contrôlé par l'inspection). Le rapport et le certificat consultés précise que : <i>"Le DRPCE (document relatif à la protection contre les explosions) ne nous ayant pas été fourni complètement, les installations électriques dans les zones ATEX n'ont pas été vérifiées de manière exhaustive vis-à-vis du risque d'explosion."</i>Selon

l'exploitant le DRPCE est bien transmis au contrôleur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Risque technologique - Dispositions relatives aux tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2024, article 7.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque technologique - Dispositions relatives aux tuyauteries
Prescription contrôlée : V. Dispositions relatives aux tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses A. Les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir B. Les tuyauteries, ainsi que leur supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et d'examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans les consignes d'exploitation. C. Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont accessibles et repérées conformément aux règles en vigueur. D. Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont installées à l'abri des chocs et sont résistantes aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques auxquelles elles sont exposées. Des dispositions spécifiques sont notamment mises en place des cheminements des tuyauteries à proximité des voies de circulation (hauteur suffisante, protections adaptées...) Leur parcours est aussi réduit que possible. E. Le parcours des tuyauteries contenant des matières dangereuses figure sur un plan tenu à jour.
Constats : L'exploitant a indiqué que les tuyauteries amenant le gaz au niveau du four à chaux sont soumises à la réglementation des équipements sous pression et sont donc suivis par le service d'inspection reconnu. Le service d'inspection reconnu a présenté le plan d'inspection de ces tuyauteries qui prescrit une inspection périodique de ces tuyauteries tous les 72 mois. La dernière inspection périodique a bien été réalisée selon la périodicité requise. Le contrôle de la protection cathodique a également été présenté. Sur le terrain, l'inspection des installations classées a constaté qu'au niveau de la zone ATEX appelée "Arrivée gaz chaudière" un raccord était présent sur la tuyauterie de gaz pour permettre l'alimentation en gaz de la chaudière de stripping des condensats. Cette tuyauterie n'était pas repérée conformément aux règles en vigueur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant repère la tuyauterie conformément aux règles en vigueur afin qu'il soit facilement identifiable qu'elle contient des matières dangereuses et la nature de ces matières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 8 : Four à chaux - Surveillance et réseau de détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55

Thème(s) : Risques accidentels, Four à chaux - Surveillance et réseau de détecteurs

Prescription contrôlée :

Surveillance et réseau de détecteurs.

A.-L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours ...).

Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés.

L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées.

L'étude de danger du site dans sa version C de janvier 2024 définit :

Dispositifs de sécurité spécifiques au gaz naturel (chaudière dédiée au stripping et four à chaux)

Les réseaux d'alimentation en combustible gazeux sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, ...) et repérées par les couleurs normalisées ou par un étiquetage.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments, permet de couper l'alimentation en combustible gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- Dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- À l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

[...]

Dispositifs de sécurité spécifiques au four à chaux

Le four à chaux dispose de dispositifs de sécurité spécifiques tels que :

- Une alimentation en gaz naturel et biogaz (vanne) asservie à une détection de flamme ;
- Une séquence automatique de balayage au démarrage du four et en cas de perte de flamme ;
- Des sécurités de combustion (analyseur de CO et O2 dans le four, analyseur de CO et O2 dans les fumées), permettant de surveiller l'état de la combustion lors du fonctionnement.

Constats :

L'alimentation du gaz et l'alimentation du biogaz au niveau du four à chaux disposent de deux organes de coupure automatiques redondants placées en série sur la canalisation. En plus, de ces organes de coupure la vanne réglante est également asservie. Ces vannes sont notamment

asservies à deux détecteurs de flamme. Dès lors que les deux détecteurs ne détectent pas la flamme les organes de coupures et la vanne réglante se ferment. L'exploitant a indiqué qu'il ne réalise pas de vérification périodique de l'asservissement de ces organes de coupure mais que régulièrement le système déclenche intempestivement à cause de la poussières présentes dans le four à chaux. Ce déclenchement intempestif permet à l'exploitant de s'assurer du bon fonctionnement de cet asservissement. En revanche, le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives qui suivent ce déclenchement ne sont pas tracés. L'exploitant a indiqué qu'une séquence automatique de balayage au démarrage du four ou en cas de perte de flamme était bien réalisé et que des sécurités de combustion, permettant de surveiller l'état de la combustion lors du fonctionnement sont bien présentes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant définit une organisation pour tenir à jour la liste des détecteurs de gaz du four à chaux, leur fonctionnalité, déterminer et mettre en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir l'efficacité de ces détecteurs dans le temps. De plus, l'exploitant trace le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives associées à ce déclenchement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Autosurveillance odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2024, article 9.2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance odeurs
Prescription contrôlée : L'exploitant procède à une campagne au moins tous les deux ans de mesure des émissions de composés odorants (soufre total réduit, H2S) en sortie de la chaudière n° 10 et du four à chaux. L'exploitant procède à une campagne au moins quinquennale de mesure olfactométrique du débit d'odeur.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il réalise les mesures des émissions de composés odorants (soufre total réduit, H2S) en sortie de la chaudière n° 10 et du four à chaux tous les ans conformément au BREF de production de pâte à papier, de papier et de carton. L'exploitant a présenté le dernier contrôle réalisé en mai 2025 pour la chaudière 10A et 10B et en juin 2025 pour le four à chaux. Les résultats de ces contrôles étaient conformes. De plus, l'exploitant a réalisé la campagne de contrôle quinquennale de mesure olfactométrique du débit d'odeur en juin 2021. De plus, il a planifié ce contrôle en juillet 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rétention et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/0024, article 7.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention et confinement
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence sur le site, en face du stockage des vieux papiers, d'une cuve de 1000l qui n'était pas sur rétention sur laquelle était collé un affichage avec des mentions de danger pour l'environnement et il était inscrit dessus au marqueur la mention "eau de ville".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en œuvre une organisation pour que les affichages présents au niveau des cuves de stockage de liquide soient clairs et que, le cas échéant, les cuves stockant des liquides susceptibles de créer une pollution soient associées à une capacité de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois